

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_67.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Bas-Rhin**

L'É MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d' Altwiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Bissert, Bourg-Bruche, Burbach, Butten, Colroy-La-Roche, Dehlingen, Diedendorf, Diemeringen, Domfessel, Drulingen, Eschwiller, Eywiller, Fouday, Goerlingen, Grandfontaine, Gungwiller, Harskirchen, Herbitzheim, Hinsingen, Hirschland, Keskastel, Kirrberg, La Broque, Lorentzen, Mackwiller, Oermingen, Plaine, Ranrupt, Ratzwiller, Rauwiller, Rexingen, Rimsdorf, Saales, Saint Blaise La Roche, Sarre-Union, Sarrewerden, Saulxures, Schopperten, Siltzheim, Thal-Drulingen, Voellerdingen, Weyer, Wolfskirchen.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

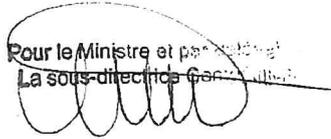
ATN

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation
La sous-directrice Générale~~


Mylène TESTUT-NEVE